

**DECRET N° 2010-273 DU 11 JUIN 2010**

portant obligation d'identification des abonnés  
au téléphone mobile de norme GSM et des  
utilisateurs du service d'appels masqués.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions et organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement

*Ar A B*

et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;

**Sur** proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 2010 ;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles de norme GSM sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs abonnés au moment de la souscription au service de téléphonie mobile.

**Article 2** : L'obligation de procéder à l'identification de l'abonné lors de l'acquisition d'une carte SIM s'étend à tout le circuit de distribution.

**Article 3** : L'obligation de décliner son identité et de présenter une pièce attestant cette identité pèse sur tout acquéreur de carte SIM, qu'il en soit le souscripteur initial ou le cessionnaire ou qu'il l'achète pour le compte d'autrui.

**Article 4** : En cas de cession de la carte SIM, c'est au cédant d'en faire la déclaration à l'opérateur. Tant que la déclaration n'est pas faite et le changement de nom de l'utilisateur effectué, le cédant est réputé être l'unique utilisateur de la carte SIM.

**Article 5** : L'acquéreur qui ne dispose d'aucune pièce prouvant son identité doit être accompagné d'un témoin ayant sa pièce d'identité en cours de validité. L'identité du témoin, le nom, les prénoms et la profession de l'acquéreur sont enregistrés.

**Article 6** : Le vol ou la perte d'une puce doit être immédiatement signalé à l'opérateur ; à défaut, le propriétaire continue d'être considéré comme l'unique utilisateur.

**Article 7** : L'acquéreur qui achète pour le compte d'autrui doit le spécifier au moment de l'achat, en présentant une pièce d'identité de ce dernier en plus de la sienne propre. A défaut, il est considéré comme le seul utilisateur de la carte SIM.

**Article 8** : Les exploitants de réseaux de télécommunications de norme GSM ouverts au public, leurs distributeurs ainsi que leur personnel sont tenus au secret des informations recueillies lors des souscriptions, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

**Article 9 :** Les exploitants de réseaux de télécommunications de norme GSM ouverts au public doivent répondre favorablement aux injonctions et à toutes les demandes d'informations émanant des autorités judiciaires relatives au renseignement sur leurs clients, même si ces derniers ont souscrit au service d'appels masqués ou l'utilisent ponctuellement.

**Article 10 :** L'obligation de recueillir des renseignements sur les acheteurs et utilisateurs de cartes SIM n'induit aucune incidence financière à leur charge. L'abonné qui ne satisfait pas aux dispositions du présent décret s'expose à des sanctions allant de la restriction de ses appels sortants, à la suspension provisoire ou définitive de sa ligne et à la désactivation de sa carte SIM.

**Article 11 :** En aucun cas, les opérateurs ne sont passibles de pénalités ni redevables de remboursements de crédits de communication ou de dommage et intérêts de quelque nature que ce soit, suite à la restriction d'appels, à la suspension provisoire ou définitive de la ligne d'un abonné, à la désactivation de la carte, résultant de l'application des dispositions du présent décret.

**Article 12 :** Les opérateurs de GSM qui n'auraient pas pris les dispositions nécessaires en vue de l'identification de leurs abonnés ou qui ne se conformeront pas aux dispositions du présent décret s'exposent au paiement d'une amende équivalente à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice comptable précédent l'année au cours de laquelle le manquement est constaté, après rappel à l'ordre infructueux de l'Autorité de régulation.

En cas de récidive, la licence de l'opérateur peut être, selon le cas, suspendue ou purement et simplement retirée.

**Article 13 :** Les exploitants de réseaux de télécommunications de norme GSM ouverts au public disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour mettre à jour les renseignements sur les anciens clients dont les cartes SIM ont été acquises et/ou mises en service avant ladite date.

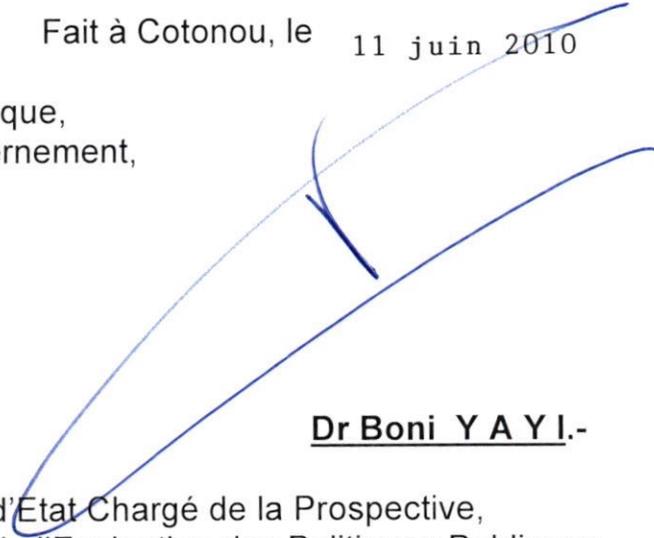
**Article 14 :** Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation



et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juin 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



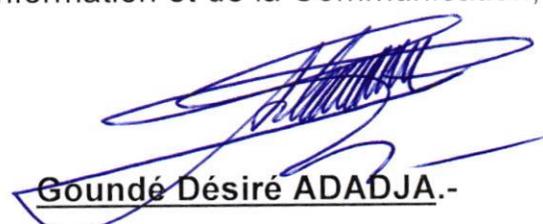
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI.-

Le Ministre délégué auprès du Président  
de la République chargé de la  
Communication et des Technologies de  
l'Information et de la Communication,



Goundé Désiré ADADJA.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 02 MECPDEPPCAG 4  
MDPRTIC 04 – GS/MJLDH 04 – AUTRES MINISTERES 27 SGG 04- IGE 01- DGB-DCF-  
DGTC 05 –BN-DAN-DLC 03 – GCOMB-DGCST-INSAE 03-BCP-CSM-IGAA 03-UAC : BU-  
ENAM-FADESP 03-UP :BU-FDSP 02- JO 01.-